

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014-244

Pétitionnaire : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie Nature de la demande : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers

Localisation: La Fontasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-10 et L427-7;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques;

Considérant que des dégâts importants peuvent être occasionnés par les sangliers sur le territoire de Cassis et de Marseille et que le secteur de la Fontasse, dont une partie est classée en zone de non chasse, ne doit pas constituer un réservoir pour les sangliers ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes ;

Considérant les avis des propriétaires pour l'organisation d'une battue administrative sur leur propriété respective ;

ARRETE

Article 1

Une régulation des populations de sangliers (Sus scrofa) sera effectuée au moyen d'une battue administrative, organisée par l'établissement public du Parc national des Calanques pour la partie en cœur de Parc et sous la direction du Lieutenant de Louveterie mandaté à l'Article 2 de la présente décision.

Article 2

La battue administrative sera dirigée par le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID, et mise en œuvre par les chasseurs de la société de chasse de Cassis, représentée par son président Monsieur André BONNET.

Article 3

La battue administrative est organisée pour le vendredi 21 novembre 2014, de sept heures à treize heures trente.

Article 4

La zone de battue correspond au massif de la Fontasse, précisé sur l'annexe cartographique.

Article 5

La présente décision est validée sous réserve des prescriptions suivantes:

- 1. Le Lieutenant de Louveterie devra s'assurer que tous les postes de battues, numérotés de un (1) à trente-cing (35) en annexe cartographique soient occupés;
- Les chiens devront être strictement contenus dans la zone de battue définie dans l'article 4 de la présente décision. Dans le cas contraire le chef de battue devra mettre tous les moyens en œuvre pour récupérer les chiens;
- 3. Seuls quatre véhicules, dont les immatriculations devront être transmises au Parc national des Calanques au moins soixante douze (72) heures avant la battue administrative, seront autorisés à utiliser l'itinéraire d'accès aux pistes DFCI;
- 4. Le Lieutenant de Louveterie devra veiller au respect des règlementations applicables dans le cœur du Parc national des Calangues, notamment l'interdiction de fumer :
- 5. Des panneaux à chaque entrée du massif informeront du déroulement d'une battue administrative anticipée;
- 6. Les carcasses des animaux abattus seront réparties selon les choix mentionnés dans l'article 6 de l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône;
- 7. Le résultat de la battue administrative devra être aussitôt communiqué aux services du Parc national dans les vingt quatre (24) heures suivant la fin de cette dernière ;
- 8. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus d'organisation de nouvelles battues administratives en partenariat avec le Lieutenant de Louveterie.

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de battues administratives hors saison de chasse, notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM; ainsi qu'aux obligations du chef de battue.

Article 7

Lors du déroulement de la battue administrative, seuls les sangliers (Sus scrofa) devront faire l'objet de tir. Aucune autre espèce n'est autorisée à être éliminée.

Article 8

En l'absence du Lieutenant de Louveterie, la battue administrative sera annulée.

Article 9

En cas d'annulation de la battue administrative pour des raisons techniques ou de sécurité, tel le risque incendie, une matinée de report pourra être programmée par le directeur du Parc national des Calanques dans un délai de deux semaines suivant la date initiale. Les services du Parc national des Calanques en informeront le Lieutenant de Louveterie et les autorités concernées au maximum deux jours avant la nouvelle date.

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 novembre 2014,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Gendarmerie
- Police Nationale
- Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage
- Office National des Forêts
- Conservatoire du Littoral
- Ville de Marseille
- Police Municipale

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A LA DECISION INDIVIDUELLE N° 2014-

Localisation des postes de tir

